CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Assistance à maitrise d’ouvrage pour la passation d’un marché de maintenance et travaux de relatif aux installations de chauffage, ventilation, conditionnement d’air, plomberie-protection incendie, relevage des eaux et désenfumage de l’EPMO-VGE

|  |
| --- |
| Marché public de Services  Application du (CCAG-PI)  Procédure de passation : - Procédure adaptée ouverte en application des dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**

L’accord-cadre a pour objet une prestation d’assistance à maitrise d’ouvrage pour la passation d’un marché de maintenance et travaux de relatif aux installations de chauffage, ventilation, conditionnement d’air, plomberie-protection incendie, relevage des eaux et désenfumage de l’EPMO-VGE

Dans ce cadre, les missions confiées à l’assistant au maitre d’ouvrage sont les suivantes :

- Phase 1 : Diagnostic et préconisations

- Phase 2 : Elaboration du dossier de consultation des entreprises

- Phase 3 : Assistance à la passation du marché public et à analyse des offres

Les phases peuvent être exécutées de manière concomitante.

Le titulaire du présent marché ne pourra répondre à la procédure de réalisation du marché de maintenance et de travaux relatif aux installations de chauffage, ventilation, conditionnement d’air, plomberie-protection incendie, relevage des eaux et désenfumage de l’EPMO-VGE

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**

Les caractéristiques techniques des prestations sont décrites dans le CCTP.

1. **Prestations relevant de la part forfaitaire**

La part forfaitaire de l’accord-cadre comprend les prestations relevant des trois phases mentionnées à l’article 1 ci-avant, détaillées au CCTP.

1. **Prestations relevant de la part à commandes**

Les bons de commande pourront porter sur une prestation d'assistance au démarrage d'un marché de maintenance. Ces prestations comprennent

* L’état des lieux des installations
* La visite des installations et vérifications du bon fonctionnement
* Le pv de prise en charge des équipements
* Toute réunion complémentaire nécessaire pour accompagner l’EPMO

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO-VGE pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO-VGE**

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice de l’architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, Mme Amélie BODIN, ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Nicolas FICHET.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO-VGE par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO-VGE dans les plus brefs délais.

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Exécution de la part forfaitaire de l’accord-cadre**

Il est précisé que la notification de l’accord-cadre vaut notification des prestations faisant l’objet du montant forfaitaire mentionné à l’article 5.1 de l’acte d’engagement.

1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO-VGE émettra des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU).

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

* La référence au présent accord-cadre
* Le numéro du bon de commande
* La désignation des prestations
* Les prix unitaires HT conformes au BPU et les quantités à exécuter
* Le montant HT des prestations
* Le taux et le montant de TVA applicable
* Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

1. **ADMISSION DES PRESTATIONS**

Par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG PI, les opérations de vérification seront effectuées par l’EPMO-VGE dans les conditions suivantes :

Pour chacune des phases, l’EPMO-VGE dispose d’un délai maximum de 1 semaine maximum pour effectuer la vérification des livrables attendus et pour prononcer l’admission des prestations de la phase considérée. La personne publique prend une décision d’admission, d’ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si l'EPMO-VGE ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises, avec effet à compter de l'expiration du délai.

En cas d’ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un nouveau délai indiqué dans la décision de l’EPMO-VGE pour effectuer les corrections nécessaires. Ces corrections et reprises des documents sont effectuées sans rémunération supplémentaire.

L’EPMO-VGE dispose à nouveau d'un délai de 1 semaine pour prononcer sa décision. En l’absence de décision expresse à l’issue de ce délai l’admission est réputée prononcée.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-PI.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-PI.

1. **RESPONSABILITE SOCIETALE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **PRIX DU MARCHE**

Il est prévu un forfait ainsi qu’une part à commande pour laquelle les prix des prestations sont des prix unitaires.

Les prix sont définitifs et réputés comprendre toutes les charges.

Les prix sont fermes et actualisables si un délai supérieur à trois (3) mois s’écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l’offre et la date de début d’exécution des prestations. Dans ce cas, l’actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois (3) mois à la date de début d’exécution des prestations selon la formule suivante :

P = Po \* (In/ Ino)

I = indice Syntec REV

Dans laquelle :

P : prix actualisé,

Po : prix au mois M0,

In : valeur de l’indice Syntec REV connu à la date d’actualisation des prix,

Ino : valeur de l’indice Syntec REV au mois M-3.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

L’actualisation des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Pour la part forfaitaire, une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-PI et aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

1. **Paiement de la part forfaitaire**

Les prestations forfaitaires feront l’objet d’un paiement phase par phase selon l’état d’avancement mensuel des prestations.

1. **Paiement de la part à commandes**

Les prestations seront réglées sur présentation d’une facture pour chaque bon de commande émis sur la base des prix unitaires fixés dans le BPU.

Pour les bons de commande d’une durée supérieure à 3 mois, les paiements seront réalisés en fonction de l’avancement mensuel des prestations.

1. **Délai global de paiement**

L’EPMO-VGE se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO-VGE.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO-VGE ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché, et du bon de commande ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO-VGE : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **PENALITES**

L’EPMO-VGE se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 14.1.1 du CCAG-PI, l’EPMO-VGE n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

Par dérogation à l’article 14.1.2 Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15% du montant total hors taxes du marché, ou du bon de commande.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 14.1.3 du CCAG-PI.

Les pénalités sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Pénalités** | **Coûts** |
| Non remise des livrables mentionnés à l’article 2.2 du CCTP | 300 € HT par livrable non remis sur simple constat |
| Retard par rapport à la date prévue au planning pour :  la remise  - des rapport intermédiaire ou définitif  - des pièces constituant le DCE  - l’analyse finalisée des offres | 100 € HT par jour calendaire de retard sur la date prévue |
| Absence aux réunions | 50€ HT par absence |

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO-VGE l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

La déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO-VGE avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au f) de l’article 39 du CCAG-PI.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO-VGE.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO-VGE ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO-VGE, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents suivants :

* l'attestation mentionnée à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000023263965&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ;
* Le certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses de congés payés et de chômage intempéries (travaux) ;
* Les certificats fiscaux attestant de la régularité du titulaire au regard de ses obligations relatives à l’impôt sur le revenu, l’impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO-VGE.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 39 du CCAG-PI. L’acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 41.3.1 et 27 du CCAG-PI. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO-VGE se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 43 du CCAG-PI.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO-VGE se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG- PI.

**Par dérogation à l’article 22 du CCAP-PI l’acheteur peut décider, au terme de chacune des phases telles qu’identifiées à la DPGF de sa propre initiative uniquement, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.**

**La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.**

L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L’article 6 (admission des prestations) déroge aux articles 28 à 29 du CCAG-PI.

L'article 13 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 14.1.1, 14.1.2 et à l’article 14.1.3 du CCAG-PI.

L’article 18.2 (résiliation) déroge à l’article 22 du CCAG-PI.

\*\*\*